

Arrêt

n° 351 950 du 26 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54 (3^{ème} étage)
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2026 par X qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. VAN DER HAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie natemba et athée. Vous êtes né le [x octobre 198x] à Tanguéta.

En novembre 2020, votre oncle [T.], responsable de la cour familiale dans le village de Tayakou, vous annonce que vous allez devoir participer aux rites initiatiques du doubou, religion des natembas, en fin décembre.

Sachant que l'initiation en question implique d'être enfermé dans une cage et le sacrifice d'animaux, et risque de vous rendre fou, vous refusez. Par crainte de ce qui va vous arriver après ce refus, vous décidez immédiatement de quitter le pays.

Vous quittez définitivement et illégalement le Bénin le 14 novembre 2020. Vous passez par le Niger, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 1er janvier 2022. Lors de votre trajet, vous perdez la vue au niveau d'un œil lors d'une bagarre. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 janvier 2022.

Après votre départ, vous apprenez que vos parents se sont séparés en raison de votre refus de participer à l'initiation.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général (ci-après « CGRA ») n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déclarez qu'en cas de retour au Bénin, vous risquez d'être tué ou rendu fou par le dieu Koaro Tori ainsi que les chefs suprêmes de la religion natemba, Kouarou et Dakou Kouarou en cas d'initiation forcée ou en raison de votre refus d'effectuer celle-ci (Questionnaire CGRA, ci-après « Q.CGRA » ; Notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2025, ci-après « NEP, » pp. 12-14). Vous déclarez également craindre d'être tué par votre père en raison de votre refus de participer à la cérémonie d'initiation (NEP, pp. 13-14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte (NEP, pp. 12-14, 22).

Bien que le CGRA ne remette pas en cause l'existence d'initiations forcées au sein de la religion des natembas, ce fait ne constitue pas une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef, et ce pour les raisons suivantes.

- Vos propos sont contradictoires et inconsistants, empêchant d'établir que vous avez été choisi pour effectuer cette initiation. Vous déclarez avoir été désigné pour être initié au sein de la religion du doubou, unique à l'ethnie natemba (NEP, pp. 12-14). Le CGRA constate cependant plusieurs lacunes et contradictions dans vos propos, au point qu'ils ne convainquent aucunement de leur véracité. Tout d'abord, force est de constater que vous déclariez à l'Office des Étrangers avoir fui entre fin mai et juin 2020 pour échapper à une initiation prévue pour août 2020 (Q.CGRA). Lors de votre entretien personnel, vous expliquez cependant qu'il y a des modifications à faire concernant vos propos à l'Office des Étrangers, et que vous aviez quitté votre pays en novembre, et non en août comme indiqué précédemment, en raison de la cérémonie qui devait se faire en décembre (NEP, pp. 3-4). Or, vos déclarations à l'Office des Étrangers vous ont été relues, vous avez signé ce questionnaire pour montrer votre accord, et vos corrections contredisent encore davantage vos propos, puisque vous disiez à l'Office des Étrangers que la date d'août 2022 correspondait non pas à votre date du départ du pays, mais à votre initiation, tandis que vous donniez les dates approximatives entre mai 2020 et juin 2020 pour votre départ du pays. Ces corrections ne peuvent dès lors pas être acceptées par le CGRA. Par ailleurs, invité à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez été choisi afin d'être initié, vous n'amenez aucune réponse satisfaisante, vous contentant d'indiquer qu'il s'agit d'une décision pour le moins aléatoire s'étant portée sur votre famille, et que vous ne savez pas les raisons particulières pour lesquelles ce choix s'est porté sur vous (NEP, pp. 13, 17).

Invité également à expliquer le déroulement de votre propre initiation, vous vous perdez en généralités, expliquant que l'initié doit être enfermé dans une cage pendant dix jours, nourri d'animaux sacrifiés par les chefs suprêmes, avant d'être libéré et dénudé afin d'être amené au dieu Koaro Tori et de compléter un rite avec les chefs suprêmes, lequel peut vous amener à la folie (NEP, pp. 15-16). Vous ajoutez ensuite qu'il s'agit des informations qui vous ont été données par ceux qui devaient vous initier, avant de modifier vos propos et d'indiquer que le déroulement de l'initiation et tout ce qui a trait à celle-ci vous a été expliqué par votre oncle qui a lui-même eu ces informations auprès des deux chefs traditionnels (NEP, pp. 15, 17). De telles contradictions et évolutions dans vos propos minent d'emblée la crédibilité qui peut être accordée à votre récit.

- Les informations objectives dont dispose le CGRA vont à l'encontre de vos propos au sujet des initiations forcées au Bénin. Vous déclarez qu'en cas de retour au Bénin, vous serez forcé de vous initier à la religion des natembas, le doubou, ou que vous subirez de graves conséquences sur votre santé et intégrité en cas de refus (NEP, pp. 12-14). Force est cependant de constater que les informations objectives dont dispose le CGRA vont à l'encontre de vos propos à ce sujet. En effet, ces informations indiquent que la liberté de culte est respectée et protégée au Bénin, et que même si dans le cas du doubou, religion unique aux natembas, il n'est pas possible de contacter les forces de l'ordre dans le cas d'un désaccord lié à une initiation, il est tout à fait possible de se tourner vers les autorités traditionnelles (fardes informations objectives, n°1, 2). Confronté à ces éléments, vous expliquez savoir que vos parents sont de religions différentes, mais que ceux-ci ont tout de même établi que vous deviez être initié (NEP, p. 21). Cette explication ne peut suffire à justifier qu'il vous serait entièrement impossible de trouver une solution via votre communauté au Bénin. Partant, cela entame fortement la crédibilité qui peut être accordée à votre récit.

- Les informations objectives dont dispose le CGRA contredisent vos propos au sujet des conséquences d'un refus d'initiation. Vous déclarez qu'en cas de refus d'une initiation, vous risquez d'être paralysé ou rendu fou par le dieu Koaro Tori, ou tué par votre père (NEP, pp. 13-14, 20). Les informations objectives dont dispose le CGRA indiquent cependant qu'en cas de refus d'initiation dans la religion du doubou, les seules conséquences concrètes se résument à l'exclusion sociale de l'individu pendant certaines rencontres au sein de la communauté et l'impossibilité d'accès à certaines fonctions sociales, telles que celle d'un chef de culte (fardes informations objectives, n°1). Ces informations ne font aucune mention de folie ou d'atteinte à l'intégrité et à la santé d'une personne. De plus, invité à fournir des éléments concrets à même de prouver vos dires selon lesquels la folie et la paralysie sont des conséquences directes d'un refus de s'initier au doubou, vous mentionnez le témoignage de votre oncle, concernant son fils décédé de maladie après un refus de s'initier, et le cas de l'enfant de votre marâtre, lequel serait devenu fou, tout en confirmant que vous ne possédez aucune preuve tangible de ce que vous avancez (NEP, p. 19). Cela ne peut suffire à justifier l'absence totale de preuve des faits que vous avancez. Ensuite, force est de constater que vous déclarez vous-même avoir coupé tout contact avec votre père, et que les menaces que vous lui attribuez ne sont qu'hypothétiques, sachant qu'il ne vous menacerait que si vous reveniez vers lui (NEP, p. 20). Par conséquent, ces éléments déforcent encore la crédibilité de votre récit concernant l'existence d'une crainte fondée de persécutions et d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

- Vous n'avez aucun élément permettant d'établir que vous êtes recherché suite à votre départ du Bénin. Vous déclarez que votre père et les chefs suprêmes de la religion du doubou seraient vos principaux persécuteurs en cas de retour au Bénin (NEP, pp. 12-14). Vous déclarez également que votre père a quitté votre mère en raison de votre refus de vous initier à la religion de votre ethnie (NEP, pp. 8, 13). Invité à vous exprimer au sujet des recherches que ces individus mènent afin de vous retrouver, vous indiquez ne rien savoir à ce sujet et ne pas avoir tenté de vous renseigner (NEP, pp. 20-21). Confronté à ce sujet, vous expliquez que vous ne voulez pas que votre position soit découverte et vouloir rester tranquille (NEP, p. 20). Cela ne suffit pas à expliquer l'absence totale d'éléments cruciaux permettant d'établir que vous êtes recherché par ceux que vous nommez comme vos persécuteurs. De plus, quant à vos déclarations selon lesquelles votre père a quitté votre mère en raison de votre refus de vous initier et de votre départ du pays, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret à même d'appuyer vos propos selon lesquels vos parents sont séparés ou quant à la raison concrète de leur séparation, et ce alors que vous êtes toujours en contact régulier avec votre mère (NEP, pp. 8-9). Dès lors, ces éléments parachèvent la crédibilité qui peut être accordée à vos propos selon lesquels vous avez une crainte fondée de persécutions et d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Bénin.

- En tout état de cause, les informations objectives dont dispose le CGRA démontrent que vous seriez en mesure de vous éloigner des pratiquants de la religion du doubou. Vous déclarez que la religion à laquelle vous seriez forcé de vous initier est le « doudou, » ou « touhoun-doudou, » une religion uniquement pratiquée par les natembas, ethnie dont vous êtes membre (NEP, pp. 19-20). Le CGRA dispose d'informations au sujet de cette religion, lesquelles confirment que la religion du « doubou » est une religion uniquement pratiquée par les natembas, et par conséquent fortement limitée, se cantonnant aux communes de Tanguiéta, Toucountouna et Kouandé (fardes informations objectives, n°1). Au vu des restrictions géographiques de cette religion, le CGRA en conclut que vous seriez en mesure de vous éloigner de cette région et, partant, des pratiquants de la religion du doubou sans quitter le Bénin. Vous expliquez par ailleurs parler le dendi et être en contact avec votre mère, laquelle a déménagé à Djougou après s'être séparée de votre père, ce qui renforce l'idée qu'il vous est possible de vivre de manière indépendante dans d'autres endroits du Bénin sans avoir de contacts avec des pratiquants de cette religion (NEP, pp. 6, 8).

Les problèmes que vous invoquez en lien avec votre tante ne peuvent être constitutifs d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

- Vous déclarez à l'Office des Étrangers avoir emprunté de l'argent pour quitter le Bénin avec l'aide de votre tante, laquelle a été arrêtée et dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis plusieurs mois au moment de votre entretien à l'Office des Étrangers (Q.CGRA). Force est de constater que vous vous contredisez dans vos propos à ce sujet, expliquant lors de votre passage au CGRA que vous aviez emprunté de l'argent, utilisant votre tante comme garante du prêt, afin d'acheter une voiture, tandis que vous expliquiez à l'Office des Étrangers qu'il s'agissait d'un prêt effectué dans le but d'ouvrir un commerce (Q.CGRA ; NEP, pp. 21-22). Ensuite, notons que vous n'invoquez à aucun moment de crainte en lien avec l'arrestation de votre tante, et que vous indiquez vous-même ne pas savoir les raisons de cette arrestation, y compris si celle-ci est liée à votre prêt, et ne pas avoir tenté de vous renseigner à ce sujet par peur d'être retrouvé (NEP, pp. 21-22). Enfin, le CGRA remarque que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec cette tante au cours de votre entretien personnel (NEP, pp. 12-14, 20-22). Par conséquent, cet élément ne peut se voir constitutif d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies

aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

A l'audience, interrogée sur ce point, la partie requérante ne formule pas d'observation particulière quant à l'éventuel impact de l'entrée en vigueur de cette loi sur le traitement de la présente affaire.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il invoque un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de précaution, de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, pp. 2 et 3).

4.3 Il invoque un second moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, p. 15).

4.4 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.5 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, de réformer la décision et en conséquence de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

5.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3 En l'espèce, le requérant invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour au Bénin, en raison de sa désignation pour participer aux rites initiatiques du Doubou.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.5 Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la requête, que les informations contenues dans le COI Focus « Bénin - Rites initiatiques chez les Natembas » du 8 janvier 2026 ne sont pas suffisamment variées, précises, cohérentes, et concrètes pour pouvoir analyser le récit du requérant.

En effet, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la requête, que l'anthropologue E.S.N., seule source de ce COI Focus, interrogé sur les rites initiatiques chez les Natembas commence par déclarer qu'« Il n'est pas possible de refuser d'être initié en tant que membre d'un lignage Natemba ». Cependant, le Conseil relève qu'il poursuit en énonçant les conséquences en cas de refus. En effet, il déclare ensuite « En cas de refus, les conséquences concrètes pour la personne qui refuse d'être initiée sont l'exclusion sociale pendant certaines occasions de rencontres communautaires, l'impossibilité d'occuper certaines fonctions sociales comme chef de culte ». Dès lors, le Conseil estime pouvoir suivre la requête lorsqu'elle se demande si l'anthropologue interrogé fait une distinction entre un lignage ou un autre sans le spécifier, ou encore s'il énonce les risques 'objectifs' qui s'appliquent à tout refus d'initiation au sein d'une communauté restreinte (requête, p. 8).

Outre cette formulation contradictoire, le Conseil relève que ce COI Focus, très succinct, ne reprend aucun exemple concret de personne ayant refusé d'être initiée aux rites Doubous, et ne précise pas davantage si cela a déjà réellement été fait.

De même, le Conseil observe que le COI Focus n'apporte pas de précision concernant le déroulement de ces rites initiatiques, ce qui ne permet pas de comparer les déclarations du requérant avec des informations détaillées.

Par ailleurs, le Conseil constate que le COI Focus ne développe finalement aucune information sur les possibilités concrètes de protection de la part des autorités traditionnelles en cas de refus d'initiation, alors qu'il précise clairement que la protection des autorités nationales n'est pas envisageable.

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen approprié et complet de la demande de protection internationale du requérant, que des informations plus cohérentes, étayées, concrètes et précises lui soient fournies quant aux rites initiatiques chez les Natembas et que les déclarations du requérant soient ensuite analysées au regard des informations obtenues.

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 5.5 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

5.7 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN